VILLE DE PARIS

D23SGVP-112635

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à la RIVP concernant l'immeuble situé 53-57 rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 13e et la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 113 23 00278

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel que prévu par la délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 113 23 00278 reçue le 10 octobre 2023 concernant l'immeuble sis 53-57 rue de l'Amiral Mouchez à Paris 13e, cadastré DK n° 6, au prix de 91 000 000 € en valeur « partiellement libre », hors droits et frais auxquels s'ajoutera une TVA à rembourser au vendeur, le jour de la signature de l'acte de vente, d'un montant de 53 764 € en cours de régularisation par ce dernier, au sens des dispositions de l'article 257 de l'annexe II du code général des impôts, à parfaire ou à diminuer le jour de la vente ;

Considérant que cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un programme mixte d'environ 132 logements locatifs sociaux et d'environ 26 logements locatifs intermédiaires, de locaux d'activité ou de commerce ;

Considérant que la RIVP a vocation à réaliser ce type d'opération,

ARRÊTE :

Article premier : Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à la RIVP concernant l'immeuble et la DIA susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Date de mise en ligne : le 7 novembre 2023

VILLE DE PARIS

D23SGVP-112635

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
- La Ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le premier Adjoint à la Maire

Emmanuel GREGOIRE

Date de mise en ligne : le 7 novembre 2023